

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT du LOT-ET-GARONNE**  
**ARRONDISSEMENT D'AGEN**  
**MAIRIE de BON-ENCONTRE**  
**EXTRAIT du registre des Arrêtés**  
-----  
**ARRETE DU MAIRE DU 29 janvier 2019**  
-----

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**SUR** avis du responsable technique du Service Sports de la Commune

**CONSIDERANT**, l'état des installations sportives lié aux conditions climatiques enregistrées ces derniers jours et en cours, les dégradations des pelouses qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le terrain d'honneur (TR1), le terrain (TR2) et le terrain (TR3) du Stade René Lajunie à Bon-Encontre sont interdits à la pratique de toutes activités sportives à compter du 29 janvier 2019 jusqu'à nouvel ordre.  
Le stabilisé peut-être disponible selon le planning du club les Indian's et la piste d'athlétisme reste utilisable.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les brigadiers de la Police Municipale de Bon-Encontre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire



Le Maire,  
**Pierre TREY D'OUSTEAU**

Le Premier Adjoint,

  
**Christian AMELING**

Le Maire de BON-ENCONTRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
(Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)